

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-000111-955
(500-05-000428-936)

Le 15 août 1995

CORAM: LES HONORABLES GENDREAU
PROULX
CHAMBERLAND, JJ. C.A.

SERVICES ENVIRONNEMENTAUX LAIDLAW (MERCIER) LTÉE

APPELANTE demanderesse intimée

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC
-et-

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

INTIMÉS défendeurs requérants

-et-

VILLE DE MERCIER
LASALLE OIL CARRIERS INC. et
ME JEAN-MARIE BLAIS, SYNDIC DU BARREAU,

MIS EN CAUSE

J U G E M E N T

LA COUR, parties ouïes sur le mérite de l'appel d'un jugement interlocutoire de la Cour supérieure, district de Montréal (honorable André Denis), rendu le 16 décembre 1994, accueillant la requête des intimés afin de déclarer le cabinet d'avocats Ogilvy Renault où exerce maintenant Me Marc Prévost, le procureur de l'appelante, inhabile à occuper dans le litige des parties;

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = I7R3FTP KDZ *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

500-09-000111-955

Après avoir examiné le dossier, entendu les parties et délibéré;

Pour les motifs exprimés dans l'opinion écrite de Monsieur le juge Paul-Arthur Gendreau, déposée avec le présent jugement, et à laquelle souscrivent ses collègues, Messieurs les juges Michel Proulx et Jacques Chamberland;

ACCUEILLE L'APPEL AVEC DÉPENS, CASSE LE JUGEMENT ENTREPRIS ET PROCÉDANT À RENDRE JUGEMENT: REJETTE LA REQUÊTE EN INHABILITÉ DES INTIMÉS AVEC DÉPENS.

PAUL-ARTHUR GENDREAU

MICHEL PROULX

JACQUES CHAMBERLAND

JJ. C.A.

Me Joseph R. Nuss, c.r., pour l'appelante
(Ahern, Lalonde, Nuss, Drymer)

Me Robert Monette, pour l'intimé P.G.Q.
(Bernard, Roy & associés)

Me Robert Rivest, pour l'intimé
Le Procureur général de la province de Québec
(Dupré, Langis)

Me Sylvie Devito, pour la mise en cause Ville de Mercier
(Bélanger, Sauvé)

Lasalle Oil Carriers Inc., mise en cause

Me Jean-Marie Blais, syndic du Barreau, mis en cause

Date de l'audition: 2 mars 1995

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = I7R3FTPKDZ *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4702 (QC C.A.)

COUR D'APPEL

PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

No: 500-09-000111-955
(500-05-000428-936)

CORAM: LES HONORABLES GENDREAU
PROULX
CHAMBERLAND, JJ. C.A.

SERVICES ENVIRONNEMENTAUX LAIDLAW (MERCIER) LTÉE

APPELANTE demanderesse intimée

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA PROVINCE DE QUÉBEC
-et-

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE

INTIMÉS défendeurs requérants

-et-

VILLE DE MERCIER
LASALLE OIL CARRIERS INC. et
ME JEAN-MARIE BLAIS, SYNDIC DU BARREAU,

MIS EN CAUSE

OPINION DU JUGE GENDREAU

L'appelante (Laidlaw) recherche la réformation du jugement de la Cour supérieure qui a déclaré le cabinet d'avocats Ogilvy Renault (Ogilvy) où exerce maintenant Me Marc Prévost, son procureur, inhabile à occuper dans le litige qui l'oppose à l'intimé, agissant ici pour le compte du ministère de l'Environnement du Québec (le ministère). L'inhabilité alléguée par l'intimé découlerait du fait que joignant Ogilvy, Me Marc Prévost devenait l'un des associés de Me Jean Piette qui fut, de 1972 à 1983, avocat puis directeur du service juridique du ministère

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = I7R3FTP KDZ *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

500-09-000111-955

de l'Environnement; à ce titre, ce dernier aurait reçu des informations confidentielles sur le litige qui oppose aujourd'hui Laidlaw et le Gouvernement du Québec.

LES FAITS

Ogilvy est une société installée dans trois villes, Montréal, Ottawa et Québec, où elle compte respectivement 144, 14 et 13 avocats; en y ajoutant le personnel de soutien, secrétaires, para-légaux, stagiaires et étudiants, c'est plus de 500 personnes.

Me Jean Piette (Piette) fut admis au Barreau en 1971 et a oeuvré comme avocat puis comme directeur du service du contentieux au ministère de l'Environnement de 1972 à 1983; à cette époque, il s'est impliqué dans le dossier Laidlaw. Après 1983, il délaisse les affaires juridiques du ministère pour d'autres secteurs d'activités à l'environnement. Depuis 1991, il fait partie du cabinet Ogilvy à Québec.

Le 18 août 1993, Me Marc Prévost (Prévost) laisse le cabinet Stikeman, Elliott pour joindre celui d'Ogilvy à Montréal. Il avait cependant, au cours du mois de janvier précédent, institué une action pour jugement déclaratoire attaquant deux avis du 16 novembre 1992 émanant du Ministre de l'Environnement, en application de l'article 115.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.¹ Ces ordonnances ministérielles visaient à forcer Laidlaw à décontaminer, à ses frais, les lagunes de Ville Mercier. Le Ministre faisait essentiellement deux groupes de reproches à l'appelante: a) le déversement illégal de déchets dans la lagune, récemment découvert grâce à une dénonciation sous serment d'un ex-employé et b) le pompage insuffisant et inadéquat des déchets à l'occasion de

¹ L.R.Q., c. Q-2

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = I7R3FTP KDZ *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4702 (QC C.A.)

500-09-000111-955

l'exécution d'un contrat de nettoyage confié à Laidlaw² par le ministère en 1973. La procédure de l'appelante s'attaque directement à ces griefs. Sommairement, elle vise à faire déclarer par la Cour supérieure que la contamination des sols est attribuable à des déversements autorisés par le Gouvernement entre 1968 et 1972, que, par ailleurs, les coûts de décontamination relèvent de la seule responsabilité du ministère et qu'enfin, l'article 115.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'a pas d'effet rétroactif. C'est là, en deux mots, la nature et la portée de la procédure signifiée par Prévost, pour son client Laidlaw, au Gouvernement du Québec.

Lorsque Prévost quitte Stikeman, Laidlaw insiste pour que le cabinet reste au dossier mais, en même temps, ne veut pas perdre son principal procureur (lead counsel) dans cette affaire et son avocat depuis 1978.³ Elle demande alors à Prévost de déposer une comparution à titre d'avocat-conseil; aussi, malgré ce statut et le fait qu'il soit désormais chez Ogilvy, Prévost est toujours en charge des procédures et du procès quoique, s'il a besoin d'aide ou assistance, il doit requérir les services des avocats de Stikeman et non ceux de Ogilvy.

Après l'arrivée de Prévost chez Ogilvy, le dossier a continué de progresser: il y eut trois interrogatoires, la signification d'une défense accompagnée d'une demande reconventionnelle réclamant plus de 25 millions de dollars et, comme on peut aisément le concevoir, de nombreux échanges écrits et oraux entre les avocats des antagonistes.

² J'ai toujours utilisé le terme «Laidlaw» même si d'autres entreprises furent associées à l'affaire au motif que, ultimement, l'appelante est aux droits et obligations de ces autres sociétés.

³ Le premier mandat de Prévost date de 1978 et mettait en cause la société Goodfellow; le dossier est réglé le 1er octobre 1981 par l'enlèvement des boues par l'entreprise (m.a., pp. 217 à 220).

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
 * CODE VALIDEUR = I7R3FTP KDZ *
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4702 (QC C.A.)

500-09-000111-955

Cependant, le 28 septembre 1994, l'avocat de l'intimé informe Prévost que son statut de procureur de Laidlaw pose des difficultés en raison de l'appartenance de Piette à son cabinet et du rôle que celui-ci a pu jouer dans le passé pour le ministère.

Immédiatement, Prévost prévient son associé Hesler, chargé de ces questions chez Ogilvy. Après enquête, Hesler émet une note de service en vue d'isoler Prévost et Piette et établir ce que le juge Sopinka appelle, dans Succession MacDonald c. Martin⁴ [ci-après Martin], un cône de silence, pour éviter toute diffusion à Prévost d'informations privilégiées. Malgré cela, le ministère introduit sa procédure en déclaration d'inhabilité en octobre 1994.

LE JUGEMENT ET LE POURVOI

La Cour supérieure a fait droit à la demande de l'intimé: le juge a conclu que l'ancien directeur du service juridique du ministère, Piette, était en conflit d'intérêts et que les mesures prises pour l'isoler étaient tardives.

L'appelante attaque ce jugement sous plusieurs angles mais les principaux griefs faits au jugement sont les suivants:

1. Le juge se serait rangé à l'opinion minoritaire de la Cour Suprême dans l'arrêt Succession MacDonald c. Martin;

2. Il aurait mal évalué la situation toute particulière de Piette qui n'avait aucun lien avec le service juridique du ministère depuis 1982 et surtout, l'absence de relation de celui-ci avec son nouvel associé au bureau de Montréal, Marc Prévost;

⁴ [1990] 3 R.C.S. 1235

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = I7R3FTP KDZ *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4702 (QC C.A.)

500-09-000111-955

3. Il aurait négligé de prendre en compte que le ministère, bien que parfaitement au courant de la situation, a non seulement continué les procédures en Cour supérieure mais aussi celles d'un dossier connexe en Cour d'appel⁵ et n'a introduit sa demande d'inhabilité que quatorze mois plus tard, une conduite qui constituerait, selon l'appelante, un consentement au moins implicite à laisser Prévost continuer son mandat;

4. Il aurait écarté, sans motif, les mesures prises par Ogilvy pour protéger la confidentialité des informations, mesures que l'on prétend conformes aux exigences du Code de déontologie des avocats⁶ et aux enseignements de la Cour Suprême.⁷

A N A L Y S E

1. LE DROIT

A) Généralités

Ce pourvoi n'est en somme que l'application de l'arrêt Martin de la Cour Suprême. Là comme ici, la question est celle de savoir si un cabinet d'avocats peut occuper pour une partie lorsque l'arrivée d'un nouvel associé (Prévost) place l'un des membres de l'étude (Piette) en conflit d'intérêts.

⁵ P.G. du Québec c. Services Environnementaux Laidlaw (Mercier) Ltée, [1995] R.J.Q. 377

⁶ **R.R.Q. 1981, c.B-1, r. 1**

⁷ Succession MacDonald c. Martin, supra, note 3

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = I7R3FTP KDZ** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4702 (QC C.A.)

500-09-000111-955

J'ai déjà eu l'occasion (et c'est pourquoi je n'y reviens pas), dans l'arrêt Henry c. R.⁸ et tout récemment dans l'affaire Castor Holdings,⁹ de rappeler le fondement de la règle de l'interdiction du conflit d'intérêts, essentielle à la préservation de l'intégrité du système judiciaire et au maintien de la confiance du public à son endroit. Cette valeur prime toutes les autres, comme le souligne M. le juge Sopinka dans l'arrêt Martin, y compris le droit du client au libre choix de son avocat et l'intérêt du maintien de la mobilité au sein de la profession.¹⁰ L'intégrité du système ne sera garantie, suivant la Cour Suprême, que si elle apparaît protégée et c'est pourquoi le critère doit être évalué en fonction de la perception d'une personne du public correctement informée des faits de l'affaire.

1995 CanLII 4702 (QC C.A.)

B) Les enseignements de l'arrêt Succession MacDonald c. Martin

Suivant l'opinion du juge Sopinka, la solution d'un litige comme celui-ci pose deux questions:

(...) premièrement, l'avocat a-t-il appris des faits confidentiels, grâce à des rapports antérieurs d'avocat à client, qui concernent l'objet du litige? Deuxièmement, y a-t-il un risque que ces renseignements soient utilisés au détriment du client?¹¹

Sur la première question, le juge Sopinka exprime la règle ainsi: «dès que le client a prouvé l'existence d'un lien antérieur dont la connexité avec le mandat dont on veut priver l'avocat est suffisante, la Cour doit en inférer que des renseignements confidentiels ont été transmis, sauf si l'avocat convainc la

⁸ [1990] R.J.Q. 2455 (C.A.)

⁹ C.A.M. 500-09-002102-937, 12 juin 1995

¹⁰ Op. cit., supra, note 3, p. 1243

¹¹ Id., p. 1260

Cour qu'aucun renseignement pertinent n'a été communiqué». ¹² Est donc écartée l'existence d'une présomption irréfragable bien que, selon le juge Sopinka, son renversement sera une lourde tâche pour l'avocat. ¹³

Sur la deuxième question, la Cour Suprême, si elle affirme le principe que l'avocat «qui a appris des faits confidentiels pertinents ne peut agir contre son client ou son ancien client», ¹⁴ est plus nuancée pour les autres collègues de son cabinet. Elle reconnaît «qu'il y a fort à présumer que les avocats qui travaillent ensemble échangent des renseignements confidentiels» et c'est pourquoi la situation de conflit d'un avocat pourra affecter tous ses confrères. La Cour croit néanmoins qu'il est possible, par la mise en place de mécanismes appropriés, «comme les murailles de Chine et les «cônes de silence», d'isoler l'avocat au dossier et d'assurer ainsi que son associé ne divulgue aucun des renseignements privilégiés dont il est dépositaire. ¹⁵ Elle a convié les instances professionnelles à définir des normes adéquates et efficaces à une protection suffisante. Cette invitation était d'autant plus pressante que, écrit M. le juge Sopinka, «dans la grande majorité des cas, il est improbable que les tribunaux admettent l'efficacité de ces dispositifs, tant que la profession, par l'entremise de son organe directeur, n'aura pas étudié la question et déterminé qu'il existe des garanties institutionnelles répondant à la nécessité de conserver la confiance dans l'intégrité de la profession». ¹⁶ Enfin, la Cour prévient les sociétés d'avocats que ne constitueront pas des mesures de protection appropriées, les engagements solennels ou catégoriques des avocats, fussent-ils donnés sous serment car, signale le juge Sopinka, «il est peu

1995 CanLII 4702 (QC C.A.)

¹² **Ibid**

¹³ **Ibid**

¹⁴ **Id., p. 1261**

¹⁵ **Id., p. 1262**

¹⁶ **Ibid**

500-09-000111-955

probable que le public soit convaincu s'il n'a d'autres garanties que les renseignements confidentiels ne seront jamais utilisés». ¹⁷

Et il conclut son enseignement ainsi:

 Selon moi, ces normes établiront un juste équilibre entre les trois valeurs que j'ai mentionnées plus haut. Si l'on donne préséance au secret professionnel, on pourra préserver et augmenter la confiance du public dans l'intégrité de la profession et de l'administration de la justice. En revanche, parce qu'elles reconnaissent le droit du justiciable de retenir les services de l'avocat de son choix et l'intérêt de la profession à la mobilité, ces normes sont assez souples pour permettre à l'avocat d'agir contre un ancien client, à la condition qu'un membre raisonnable du public au courant des faits en arriverait à la conclusion qu'aucun renseignement confidentiel n'a été divulgué sans autorisation ni n'est susceptible de l'être. ¹⁸
(J'ai souligné)

Dès lors, en résumé, la solution d'une question comme celle dont nous sommes saisis, doit se faire en deux temps. L'on doit d'abord examiner la situation de l'avocat qui a précédemment agi pour le client car cela fait présumer qu'on lui a, à cette occasion, divulgué des renseignements confidentiels. Cette présomption aura effet dès que l'ancien client, requérant en inhabilité, aura démontré un lien antérieur suffisamment connexe avec l'affaire en cours; elle sera repoussée «si l'avocat convainc la Cour qu'aucun renseignement pertinent ne (lui) a été (à l'époque) communiqué.» ¹⁹ À défaut de renverser cette première présomption, une seconde est déclenchée (c'est la deuxième étape) suivant laquelle l'avocat en conflit est susceptible de transmettre les renseignements dont il est le dépositaire, à tous les collègues de son cabinet, ce qui aura pour effet de les rendre tous inaptes à agir pour l'adversaire du client de l'avocat nouvellement arrivé dans le cabinet.

¹⁷ **Id., p. 1263**

¹⁸ **Ibid**

¹⁹ **Id., p. 1260**

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = I7R3FTP KDZ** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4702 (QC C.A.)

500-09-000111-955

Présomption «juris tantum» elle aussi qui sera écartée si la preuve est faite que la société d'avocats a pris des précautions adéquates, conformes au Code de déontologie (si l'autorité professionnelle s'est prononcée à ce sujet), pour assurer que l'information ne circule pas. Cela signifie donc que ce mécanisme institutionnel de protection doit allier deux qualités: être suffisant et être implanté en temps opportun. La diligence est ici, à mon avis, aussi importante que la suffisance dont elle est d'ailleurs le nécessaire corollaire. Puisque cette dernière question est au coeur du présent litige, j'en traiterai séparément.

1995 CanLII 4702 (QC C.A.)

C) La diligence dans l'implantation des mécanismes de protection

En règle générale, la jurisprudence a trouvé que pour garantir une véritable efficacité et être perçu ainsi, les mécanismes de protection devaient être mis en place dès la survenance de la situation de conflit.²⁰ La Cour d'appel du Manitoba a écrit que «the appropriate measures cannot be put in face after the event and still satisfy the public concern that no breach of confidentiality will take place».²¹

Cela est conforme à l'avis du juge Sopinka. Il écrit:

²⁰ Choukalos WoodburncKenzie Maranda Ltd. v. Smith, Lyons, Torrance, Stevenson & Mayer, (1994) 97 B.C.L.R. 122 (B.C.S.C.) (ci-après Choukalos); Chippewas of Kettle and Stoney Point v. Ontario, (Ont. Div. Ct.), 18 octobre 1993, [1993] O.J. no 2692 (Q.L.); Feherguard Products Ltd. v. Rocky's of B.C. Leisure Ltd., (1993) 3 C.F. 619; Manning v. Waring, Cox, James, Sklar and Allen, 839 F.2d 222 (6th Cir. 1988); Lasalle National Bank et al. v. County of Lake et al., 703 F.2d 252 (A.C. 1983); Haagens-Dazs Co. Inc. v. Perche No! Gelato, Inc. et al., 639 F.Supp. 282 (D.C. Cal. 1986)

²¹ Princess Auto & Machinery Ltd. et al. v. Winnipeg (City), (1992) 73 Man. R. (2d) 311, p. 312

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = I7R3FTP KDZ *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

Pourtant, il y a fort à présumer que les avocats qui travaillent ensemble échangent des renseignements confidentiels. Pour trancher cette question, le tribunal doit donc tirer les conséquences de cette présomption, sauf s'il est persuadé, par des preuves claires et convaincantes, que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour veiller à ce que l'avocat en cause ne divulgue rien aux membres du cabinet qui agissent contre son ancien client.²²

Il faut donc retenir que la société d'avocats ne peut pas laisser faire mais doit instituer un mécanisme de protection adéquat et suffisant si elle veut convaincre une personne du public qu'il n'y a eu et n'y aura pas de divulgation, même inconsciemment, de renseignements privilégiés et par conséquent, repousser la présomption. Cette règle est reprise à l'article **3.06.09** du Code de déontologie des avocats où l'on utilise les mots mêmes de la Cour Suprême: «les autres membres» (de la société d'avocats), peut-on lire, «doivent, pour éviter d'être eux-mêmes considérés en conflit, prendre des mesures particulières pour assurer que des renseignements ou documents confidentiels pertinents au dossier ne soient divulgués.» L'on comprend que tout retard à intervenir positivement rend l'application de la présomption de plus en plus évidente.

D) Le consentement des parties

L'évaluation de la diligence dans l'implantation des mesures de protection peut se compliquer du fait que le second facteur d'examen de l'article **3.06.08** du Code de déontologie est celui du «consentement exprès ou implicite des parties». Ce critère, M. le juge Sopinka en a traité dans l'arrêt Martin dans les termes suivants:

Sommes-nous en présence d'un conflit d'intérêts de nature à rendre l'avocat inhabile à agir? Il faut souligner à cet égard que cette conclusion suppose que le client n'a pas acquiescé, mais qu'il s'oppose au mandat qui est à l'origine du conflit présumé.
(p. 1260) (J'ai souligné)

²² **Supra, note 20, p. 1262**

L'acquiescement de la partie peut donc, en principe, permettre d'écarter une situation de conflit et autoriser l'avocat ou son associé, selon le cas, à continuer d'agir contre l'ex-client. L'évaluation de l'existence et de la portée d'un tel consentement reste une question difficile. En effet, si, généralement, un tribunal ne s'immiscera pas dans les considérations personnelles d'une partie de laisser son ancien avocat ou le nouveau cabinet de celui-ci à agir contre lui, l'on peut entrevoir des cas exceptionnels où, au nom de l'intérêt supérieur de la justice, il devrait faire cet examen et éventuellement écarter le consentement. Mais en dehors de ces situations très particulières, la difficulté qui confrontera le tribunal est celle d'établir l'existence même de l'acquiescement implicite de la partie à permettre à l'associé de l'ancien avocat d'occuper contre elle car il découlera nécessairement de l'attitude et de la conduite de l'ex-client et, entre autres, de son silence.

À mon avis, le critère d'évaluation reste le même; cela signifie que l'avocat ne réussira à établir le consentement tacite que si, de l'avis du tribunal, sa preuve est suffisamment claire et objective pour en convaincre une personne informée du public. Dès lors, l'absence de toute protestation, opposition ou désapprobation de la partie, sera-t-elle un facteur utile à faire présumer le consentement tacite mais elle n'est pas, à elle seule, suffisante. Il faudra encore établir que la partie connaissait ou devait connaître la situation de conflit, l'a laissée perdurer et a agi, durant cette période, de manière à laisser croire à l'avocat et à ceux engagés dans le débat qu'il pouvait continuer d'occuper. En somme, la longue passivité de l'ex-client, informé du conflit, doit s'évaluer dans le cadre général d'un ensemble de circonstances, y compris le préjudice qu'il peut subir. Chaque situation reste donc un cas d'espèce.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
 * CODE VALIDEUR = I7R3FTP KDZ *
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1995 CanLII 4702 (QC C.A.)

Conclusion de la première partie

Je conclus cette partie de l'opinion en rappelant que la diligence du cabinet à implanter un mécanisme de protection de la confidentialité des renseignements privilégiés est un critère important pour repousser la présomption d'échange d'informations et que, par ailleurs, le retard de l'ex-client doit être examiné en relation avec d'autres faits et notamment la connaissance de la situation de conflit et le préjudice subi pour constituer un consentement tacite à la situation de conflit.

C'est pourquoi, j'estime que la prudence dicte aux cabinets la règle suivante: dès l'arrivée d'un nouvel avocat, quel que soit son statut de salarié ou associé, l'on devrait procéder à un examen soigné de toutes les affaires dans lesquelles il fut impliqué, qu'il apporte les dossiers avec lui ou les laisse à son ancienne étude afin, si nécessaire, de mettre en place immédiatement, voire avant qu'il n'arrive, comme cela s'est fait dans l'affaire Choukalos (op. cit., supra, note 20), des mécanismes suffisants de contrôle de la confidentialité. C'est, à mon avis, à ce prix qu'ils éviteront à leurs clients et à eux-mêmes les inconvénients d'une toujours fâcheuse déclaration d'inhabilité.

2) L'APPLICATION DES RÈGLES AU CAS D'ESPÈCE

A) La connaissance de faits confidentiels

Qu'en est-il en l'espèce? D'abord, Piette avait-il un lien suffisant avec le ministère pour que l'on puisse présumer qu'il ait appris des faits confidentiels? À mon avis, cela ne fait aucun doute et d'ailleurs, il ne le nie

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = I7R3FTPKDZ *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4702 (QC C.A.)

500-09-000111-955

pas.²³ Il plaide cependant que sa connaissance est, maintenant, considérablement amenuisée puisqu'il a quitté le service juridique depuis plus de dix ans et qu'il n'a, à l'époque, apporté avec lui aucun document. La situation est, à n'en pas douter, assez particulière, voire exceptionnelle, et il est probable que le souvenir de plusieurs faits se soit estompé, avec le temps, dans la mémoire de Piette.

Mais cela est, à mon sens, sans pertinence à ce stade car le critère n'est pas défini ni appliqué au regard du nombre de faits confidentiels connus ou de l'époque de leur divulgation mais sur la réalité même de la connaissance et leur connexité avec l'objet du dossier en cours. Aussi, dès que l'on peut affirmer que l'avocat détient de telles informations en raison de la position qu'il occupait antérieurement auprès de la partie, l'on doit conclure à un conflit d'intérêts.

L'on a enfin soutenu, sur cette question de la connaissance d'informations confidentielles, que le débat entre Laidlaw et le ministère découlait d'événements connus après que Piette eût quitté le service juridique du ministère. Il est vrai que plusieurs allégations aux procédures ou aux avis du Ministre renvoient à un rapport dit «Rapport Tricil» le résultat d'une enquête déclenchée par les récentes révélations d'un ancien employé de Laidlaw. Toutefois, comme je l'ai noté plus tôt, la déclaration et la défense soulèvent des questions qui remontent à l'époque où Piette était l'avocat du ministère et mettent en cause des situations et des documents de nature contractuelle et réglementaire antérieurs à 1983 et sur lesquels Piette avait formulé des avis et conseils. De même, il a participé à la rédaction de l'article 115.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement dont on recherche aujourd'hui une déclaration d'invalidité.

²³ Voir m.a., p. 300

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = I7R3FTPKDZ *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4702 (QC C.A.)

De tout cela, je conclus, comme le juge de la Cour supérieure, que Piette est en conflit d'intérêts. Cette situation peut entraîner la disqualification de tous les avocats de Ogilvy et, au premier chef, empêcher Prévost d'agir pour Laidlaw à moins que des mesures efficaces n'aient été prises en temps opportun pour assurer la plus complète confidentialité des informations. C'est la deuxième question.

B) Les mécanismes de protection

Le Barreau du Québec a répondu à l'invitation de la Cour Suprême et préparé un projet de règlement approuvé par l'Office des professions et finalement adopté par décret du Gouvernement.²⁴

Comme question de fait, ces modifications au Code de déontologie des avocats sont entrées en vigueur le 21 avril 1993.²⁵ Les articles pertinents se lisent ainsi:

- 3.06.01.** L'avocat ne doit pas faire usage de renseignements ou documents confidentiels au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.
- 3.06.02.** L'avocat ne peut accepter un mandat ou en continuer l'exécution s'il comporte ou peut comporter la révélation ou l'usage de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client sans le consentement de ce dernier.
- 3.06.03.** L'avocat doit exercer une prudence raisonnable afin d'empêcher que ses associés, employés ou autres personnes dont il retient les services ne divulguent les confidences de son client.
- 3.06.04.** L'avocat qui emploie ou retient les services d'une personne ayant oeuvré dans une autre étude légale, ou qui s'associe avec elle, doit prendre les moyens raisonnables pour que cette personne ne lui révèle pas les confidences des clients de cette autre étude légale.

²⁴ **D. 535-93, G.O.Q., 1993.II.3013**

²⁵ **Ibid**

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* **CODE VALIDEUR = I7R3FTP KDZ** *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4702 (QC C.A.)

3.06.05. L'avocat doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il peut trouver un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.

3.06.06. L'avocat doit éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Dans l'appréciation de toute situation pouvant donner naissance à un conflit d'intérêts, l'avocat peut consulter un conseil nommé à cette fin par le Barreau.

3.06.07. L'avocat est en conflit d'intérêts lorsque, notamment:

1° il représente des intérêts opposés;

2° il représente des intérêts de nature telle qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux ou que son jugement et sa loyauté peuvent en être défavorablement affectés;

3° il agit à titre d'avocat d'un syndic ou d'un liquidateur, sauf à titre d'avocat du liquidateur nommé en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies (L.R.Q., c. L-4), et représente le débiteur, la compagnie ou la société en liquidation, un créancier garanti ou un créancier dont la réclamation est contestée ou a représenté une de ces personnes dans les deux années précédentes, à moins qu'il ne dénonce par écrit aux créanciers ou aux inspecteurs tout mandat antérieur reçu du débiteur, de la compagnie ou de la société ou de leurs créanciers pendant cette période.

3.06.08. Pour décider de toute question relative à un conflit d'intérêts, il faut considérer l'intérêt supérieur de la justice, le consentement exprès ou implicite des parties, l'étendue du préjudice pour chacune des parties, le laps de temps écoulé depuis la naissance de la situation pouvant constituer ce conflit, ainsi que la bonne foi des parties.

3.06.09. Lorsque l'un des membres d'une étude est en conflit d'intérêts, les autres membres doivent, pour éviter d'être eux-mêmes considérés en conflit, prendre des mesures particulières pour assurer que des renseignements ou documents confidentiels pertinents au dossier ne soient divulgués.

Dans l'appréciation de l'efficacité de ces mesures, on peut tenir compte notamment des facteurs suivants:

1° la taille de l'étude;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier par l'avocat effectivement en conflit d'intérêts;

3° les instructions données quant à la protection des renseignements ou documents confidentiels concernés par le conflit d'intérêts;

4° l'isolement relatif à l'avocat en conflit par rapport à celui chargé du dossier.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = I7R3FTP KDZ *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-)

1995 CanLII 4702 (QC C.A.)

500-09-000111-955

3.06.10. L'avocat qui se retire d'un dossier pour un motif de conflits d'intérêts doit prendre les dispositions conservatoires nécessaires pour éviter à son client un préjudice sérieux et prévisible.

Ainsi, le règlement ne fournit que des critères généraux, des normes ou facteurs qui permettent de vérifier si l'objectif de protection est atteint. Le tribunal doit donc, dans chaque cas, décider si les mesures prises sont d'une part, suffisantes et adéquates et d'autre part, si leur implantation s'est faite en temps opportun.

D'abord, la suffisance. Dès qu'il fut informé de la situation, Me Hesler, l'avocat administrateur du cabinet Ogilvy, a convoqué Piette et Prévost, vérifié les faits, contrôlé le nombre et la nature de leurs contacts depuis qu'ils pratiquaient dans le même cabinet et l'isolement dans lequel ils sont confinés. Il a ensuite émis une note de service qui rappelle les faits et constitue en même temps une directive à laquelle les deux avocats ont souscrit. Le document est important; il se lit ainsi:

À/TO: JEAN PIETTE
DE/FROM: WILLIAM HESLER
DATE: Le 14 octobre 1994
RE: Comité sur les conflits

Le but de la présente note de service est de consigner, par écrit, les arrangements qui existent déjà dans les faits, afin de prévenir un conflit d'intérêts ou le transfert de renseignements confidentiels compte tenu des circonstances suivantes:

- 1. Me Jean Piette s'est joint au cabinet en septembre 1991. Il a déjà été (jusqu'en 1983) directeur du service du contentieux du ministère de l'Environnement.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = I7R3FTP KDZ *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4702 (QC C.A.)

2. Me Marc Prévost s'est joint au cabinet le 9 août 1993, étant avant cette date associé au cabinet Stikeman, Elliott.
3. Marc est avocat-conseil de la demanderesse Services environnementaux Laidlaw (Mercier) Ltée, qui est également représentée par Stikeman Elliott, dans une action en jugement déclaratoire contre le Procureur général du Québec et l'ancien ministre de l'Environnement.
4. Cette procédure est un des chapitres d'une longue série de débats opposant Laidlaw et ses auteurs (Goodfellow et Tricil) aux autorités québécoises en matière d'environnement.
5. Pendant son séjour au ministère, Jean a été impliqué dans certains aspects spécifiques du dossier concernant les installations de Laidlaw, (qui étaient exploitées à l'époque par les compagnies Goodfellow et Tricil), principalement durant la période entre 1976 et 1980. Il n'a vu le dossier d'aucune façon depuis 1983.
6. En arrivant au cabinet, Jean n'a apporté avec lui aucune documentation concernant le dossier Laidlaw. Il n'a que ses souvenirs personnels de certains aspects du dossier.
7. Depuis son arrivée chez Ogilvy Renault, Jean travaille à partir de notre bureau de Québec. De son côté, Marc est attaché au bureau de Montréal. Jean fait partie du groupe commercial et Marc fait partie du groupe de litige.
8. Ovilvy Renault compte présentement 169 avocats, dont 141 à Montréal et 14 à Québec. Dans le cours normal des choses, Jean et Marc n'ont aucun besoin l'un de l'autre dans l'exécution de leurs mandats respectifs.
9. Depuis l'arrivée de Jean Piette chez nous, Jean et Marc ne se sont parlé que deux fois, à savoir une brève rencontre à l'occasion de l'arrivée de Marc à l'automne 1993 et ensuite au party de Noël, lors desquelles les deux se sont félicités de leur nouvelle association.
10. Jean et Marc n'ont jamais discuté ni échangé quoi que ce soit sur le plan professionnel ni au sujet du dossier Laidlaw ni au sujet de tout autre dossier.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
 * CODE VALIDEUR = I7R3FTP KDZ *
 .))))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4702 (QC C.A.)

- 11. Depuis son arrivée au bureau, aucun des avocats du bureau n'a travaillé avec Marc dans le dossier Laidlaw. Selon les exigences de Laidlaw, la même équipe d'avocats qui s'occupait du dossier avant le départ de Marc de Stikeman Elliott doit demeurer en place et continuer à s'occuper du dossier pour Laidlaw.

Il est convenu, afin de continuer d'atteindre les objectifs mentionnés au début de cette note de service, que la situation décrite ci-dessus soit maintenue pour la durée des procédures opposant Laidlaw au ministère de l'Environnement. Il n'y aura aucune communication entre Jean et Marc sur le plan professionnel ni au sujet du dossier Laidlaw ni au sujet de tout autre dossier. Bien entendu, ceci n'empêchera pas Marc et Jean d'assister aux réunions des associés du cabinet pour des fins sociales ou administratives, à la condition cependant qu'ils n'échangent aucun renseignement que ce soit sur leurs dossiers respectifs. Marc ne demandera à aucun avocat du bureau de s'impliquer dans un dossier de Laidlaw avant de consulter un membre du Comité sur les conflits. Dans ce cas, on exigera que tout nouvel avocat prenne connaissance des termes de la présente note de service et qu'il y adhère. Il va sans dire que les dossiers de Marc resteront à Montréal et ceux de Jean à Québec, et que l'un ne demandera accès aux dossiers de l'autre, ni directement ni indirectement par l'entremise des avocats qui travaillent avec eux.

Je vous ai soumis séparément la présente note de service et vous m'avez fait part individuellement de votre adhésion. Pour les fins du dossier, je vous demanderais de parapher et de me retourner la deuxième copie que je vous ai transmise.

(s) Jean Piette
 (s) Marc Prévost²⁶

Le juge semble avoir reconnu que ces mesures étaient suffisantes; à tout événement, les avocats de l'intimé ont, quant à eux, admis qu'elles l'étaient. Je suis disposé à partager ce point de vue compte tenu des circonstances de l'espèce, notamment de la taille et du mode d'organisation du cabinet, de l'éloignement des deux avocats, du secteur différent de leurs activités professionnelles et de l'exceptionnel isolement de Prévost qui doit agir seul sans l'aide d'aucun de ses nouveaux collègues suivant les instructions mêmes de sa cliente Laidlaw.

²⁶ **M.a., pp. 85 à 87**

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
 * **CODE VALIDEUR = I7R3FTP KDZ** *
 .)))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4702 (QC C.A.)

Cela dit, je me permets de signaler que la jurisprudence contient des exemples d'affaires où les mécanismes institués par des cabinets placés dans une situation tout au moins comparable étaient plus exigeants. L'on a, par exemple, pris des dispositions pour limiter l'accès à l'information contenue sur support informatique,²⁷ avisé tout le personnel du cabinet de l'existence du conflit et requis de tous de ne pas discuter de l'affaire avec l'avocat en conflit ²⁸ et exclu l'avocat de la part d'honoraires découlant du dossier.²⁹

Si le mécanisme de protection est suffisant, qu'en est-il de la diligence à l'implanter?

L'intervention de Me Hesler date d'octobre 1994; elle arrive peu après que l'avocat de l'intimé ait signifié à Prévost ses doutes sur sa capacité de continuer d'agir pour Laidlaw et quatorze mois après que Prévost eût joint Ogilvy. À mon avis, ce délai est trop long. L'on a plaidé qu'aucune information n'avait été échangée entre Piette et Prévost et que le mécanisme de protection existait «de facto» dès août 1993, date de l'arrivée de Prévost au cabinet Ogilvy. À mon avis, cela ne rencontre pas les critères de la Cour Suprême et du Code de déontologie car cela revient à s'en remettre aux engagements des avocats, ce qui est insuffisant, selon l'enseignement du juge Sopinka.

C) L'acquiescement du ministère

²⁷ Choukalos, supra, note 20; Nelson et al. v. Green Builders Inc. et al., 823 F.Supp. 1439 (E.D. Wis. 1993); Manning v. Waring Cox, James, Sklar and Allen, supra, note 20

²⁸ Choukalos, id; Feherquard Products Ltd. v. Rocky's of B.C. Leisure Ltd., supra, note 20; Petroleum Wholesale Inc. c. Marshall, 751 S.W.2d 295 (Tex. App. - Dallas 1988); Armstrong et al. v. McAlpin et al., 625 F.2d 433 (1980); Kesselhaut v. United States, 555 F.2d 791 (1977)

²⁹ Choukalos, id; Armstrong et al. v. McAlpin et al., id.

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = I7R3FTP KDZ *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4702 (QC C.A.)

500-09-000111-955

Il me faut aborder cette question sans avoir l'avantage de l'opinion du premier juge qui, à mon avis et avec les plus grands égards, semble l'avoir ignorée.

Laidlaw soutient que l'examen des faits du dossier, dans leur ensemble, démontre que le ministère, parfaitement informé de la situation de Piette et Prévost, s'est comporté pendant plus d'un an comme s'il n'y avait, à ses yeux, aucun conflit d'intérêts ou, à tout le moins, il a donné à croire qu'il renonçait à s'en plaindre.

D'abord la connaissance des faits. Il est incontestable que le ministère connaissait le statut de Piette comme directeur de son service juridique jusqu'en 1983, sa compétence et le rôle qu'il a joué à l'époque comme son avocat. De même, il n'ignorait pas la contamination de la lagune de Ville Mercier et l'implication de Laidlaw, soit personnellement soit comme successeur d'autres entreprises. L'arrivée de Prévost chez Ogilvy, à Montréal, n'est, par ailleurs, pas passée inaperçue; les avocats ont maintenu entre eux des contacts fréquents. C'est à cette époque que plusieurs interrogatoires furent conduits, que l'intimé a produit sa défense et demande reconventionnelle - un document très détaillé de 33 pages contenant pas moins de 144 allégations - et que Prévost était engagé dans le dossier pénal devant notre Cour. Le ministère ne nie pas ces faits mais soutient qu'il lui fallait procéder à l'étude exhaustive d'une masse considérable de documents pour connaître et évaluer le rôle de Piette.³⁰ À mon avis, cette explication ne peut pas tenir pour deux raisons: d'abord, il attendra encore quatre mois après la production de son plaidoyer dont la rédaction nécessitait, à n'en pas douter, une connaissance approfondie du dossier, avant de soulever le débat. En second lieu et surtout, le ministère ne pouvait ignorer qu'il bénéficiait, depuis l'arrêt Martin rendu trois ans plus

³⁰ M.i., p. 7

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = I7R3FTP KDZ *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4702 (QC C.A.)

500-09-000111-955

tôt, d'une présomption en vertu de laquelle Piette était en conflit d'intérêts et que, par conséquent, c'était à celui-ci qu'incombait le lourd fardeau de démontrer qu'il n'avait, à l'époque, reçu aucune information ou aucun renseignement privilégié et non l'inverse. Il faut donc conclure que le ministère connaissait la situation de conflit depuis août 1993.

Or, malgré des contacts fréquents avec Laidlaw et son avocat Prévost, le dossier des plaintes pénales comme celui du litige civil était alors très actif - l'intimé n'a soulevé aucune objection. Pendant 14 mois, il s'est conduit comme si aucun conflit d'intérêts n'existait ou pouvait exister. Plus encore, il ne se plaint et requiert la déclaration d'inhabilité de Prévost que dans la seule action pour jugement déclaratoire et non dans le dossier pénal. L'intimé a donc accepté la présence de Prévost, en appel, dans une affaire où le gouvernement recherche la condamnation de Laidlaw à une amende pour avoir contaminé la lagune de Ville Mercier en y ayant enfoui des contaminants entre 1973 et 1975, mais exige son retrait du dossier civil correspondant.

À mon avis, une telle attitude de la part d'une partie informée et rompue aux affaires judiciaires ne peut que laisser croire qu'en raison, entre autres, de la décennie écoulée depuis le départ de Piette, l'on a estimé que celui-ci, n'avait plus de connaissances utiles dans le débat.

Mais cela n'aurait certainement pas été suffisant sans l'admission de l'intimé qu'il n'y a même pas un doute qu'il ait subi un préjudice. En effet, le ministère, en appel, a clairement reconnu devant nous qu'il était convaincu qu'aucune information n'avait été transmise par Piette à Prévost ou à quiconque. Cette admission est d'ailleurs conforme au témoignage catégorique de Maurice Lapointe devant la Cour supérieure:

Q Donc vous ne prétendez pas que maître Piette a communiqué à maître Prévost des renseignements confidentiels?

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = I7R3FTP KDZ *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4702 (QC C.A.)

500-09-000111-955

R En aucun moment.

Q Et vous ne prétendez pas non plus que maître Piette avait communiqué à d'autres avocats chez Ogilvy Renault des renseignements confidentiels?

R Je le ... Non je le prétends pas.
(m.a., p. 186)

Cet aveu est, à mon sens, d'une grande importance car il explique la conduite et l'acquiescement implicite de l'intimé; de plus, il réduit, sinon annule, les effets du retard à la mise en place des mécanismes de protection. Enfin, il est soutenu et appuyé par les faits de l'affaire qui lui confèrent, d'ailleurs, un caractère exceptionnel et le distinguent largement des cas généralement soumis aux tribunaux; je les résumerai dans les propositions suivantes:

- Piette a quitté le service juridique il y a 10 ans, en 1983, et c'est une enquête en 1991, provoquée par les déclarations d'un ancien employé, qui a déclenché les procédures où l'on reproche à Laidlaw d'avoir violé ses engagements en enfouissant des contaminants au lieu de les détruire comme elle s'était engagée à le faire;

- Piette et Prévost ne se sont vus et parlé que trois fois depuis l'arrivée de ce dernier chez Ogilvy et n'ont échangé que quelques civilités;

- Les deux avocats étaient isolés: l'un est à Québec et oeuvre en droit commercial et l'autre pratique à Montréal dans la section litige;

- Le dossier Laidlaw est confiné au seul bureau de Prévost qui est le seul avocat chez Ogilvy autorisé à y travailler, toute assistance professionnelle devant venir de Stikeman, Elliott, toujours avocats «ad litem».

+))))))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = I7R3FTP KDZ *
.))))))))))))))))))))))))))))))))))))-

1995 CanLII 4702 (QC C.A.)

500-09-000111-955

Ces faits et l'admission du ministère convaincraient, à mon avis, une personne du public que non seulement y a-t-il consentement implicite de l'intimé mais que l'on peut être certain qu'aucun renseignement privilégié ne fut révélé par Piette, même inconsciemment, à Prévost.

En somme et autrement exprimé, le dossier démontre que l'intimé a la conviction qu'aucune information n'a été transmise, ce qui règle le passé et écarte tout préjudice, et reconnaît, pour l'avenir, que le mécanisme de protection est suffisant pour garantir la confidentialité.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Dans ces circonstances, je crois que nous devons intervenir pour rejeter la requête de l'intimé qui vise l'inhabilité de Me Marc Prévost.

J.C.A.

1995 CanLII 4702 (QC C.A.)

+))))))))))))))))))))))))))))))))))
* CODE VALIDEUR = I7R3FTP KDZ *
.)))))))))))))))))))))))))))))))))-